

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
portant renforcement des prescriptions générales applicables
société LE FOLL TP
à SARAN
centrale d'enrobage**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.172-1, L.511-1, L. 512-7-5 et L.514-5 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article 9 .2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant enregistrement des installations de la société LE FOLL TP pour l'implantation et l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur le territoire de la commune de Saran, concernant la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article 1.5.2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le rapport de la société CHAUVIN ARNOUX MANUMESURE suite au contrôle des rejets atmosphériques réalisé le 6 octobre 2022 ;

VU le rapport de la société CHAUVIN ARNOUX MANUMESURE suite au contrôle des rejets atmosphériques réalisé le 26 janvier 2023, parties 1 et 2 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant le 17 mars 2023, faisant suite à la visite d'inspection en date du 23 février 2023 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 4 avril 2023 ;

CONSIDERANT les plaintes de tiers pour nuisances à l'encontre du fonctionnement des installations de la société LE FOLL TP sur la commune de Saran ;

CONSIDERANT les différentes mesures prises par la société LE FOLL TP pour améliorer la qualité des rejets atmosphériques à la cheminée (changement des manches du système de filtration, changement de type de bitume, réglage du brûleur) ;

CONSIDERANT le rapport émis par la société CHAUVIN ARNOUX MANUMESURE suite aux mesures du 6 octobre 2022, faisant état de dépassements sur les valeurs limites à l'émission des paramètres poussières, Benzo(a)pyrène + Naphtalène, Benzène + 1,3 butadiène + Naphtalène et somme des COV de l'annexe III ;

CONSIDERANT le rapport émis par la société CHAUVIN ARNOUX MANUMESURE suite aux mesures du 26 janvier 2023 faisant état d'un retour à la conformité pour les paramètres poussières, Benzène + 1,3 butadiène + Naphtalène et somme des COV de l'annexe III, mais confirmant le dépassement sur la valeur limite à l'émission du paramètre Benzo(a)pyrène + Naphtalène malgré les mesures prises ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.512-7-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au regard des plaintes multiples émises à l'encontre de la société LE FOLL TP au sujet des rejets atmosphériques de l'installation, un renforcement des prescriptions de surveillance applicables à l'installation apparaît nécessaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Renforcement des dispositions applicables à l'installation

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Le dernier alinéa de l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié « surveillance des émissions dans l'air » est remplacé comme suit :

« Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées par courriel adressé à ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr dès réception par l'exploitant, et au plus tard dans un délai d'un mois après la réalisation des prélèvements. »

Le tableau de l'article 9.2 « surveillance des émissions dans l'air » est modifié comme suit :

« Les paramètres listés ci-dessous font l'objet d'une surveillance renforcée de périodicité mensuelle :

1° Poussières totales ;

2° Monoxyde de carbone ;

3° Oxydes de soufre ;

4° Oxydes d'azote ;

5° Composés organiques volatils dont COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 ;

6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux) :

a) Cadmium et mercure, et leurs composés ;

b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés ;

c) Plomb et ses composés ;

d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés ;

7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (somme benzo (a) pyrène et naphtalène). »

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 I du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le maire de la commune de SARAN, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 17 mai 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, à la Cour Administrative d'Appel de Versailles, 2 esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

La Cour Administrative peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.